

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 avril 2023

Présidence de Madame Aurélie SEGARD
Première Adjointe au Maire

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SÉGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoint – Alice NOGRET AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRÉ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory MAILLARD QUESTE, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 14 avril 2023, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 6 avril 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 9 pouvoirs.

Secrétaire de séance : M. André BALLEKENS.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 16

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 11

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Thierry LAZARO	pouvoir à Didier WIBAUX
Caroline PLÜSS	pouvoir à Annelise MOREZ
Caroline OUDART	pouvoir à André BALLEKENS
Caroline TABEAU	pouvoir à Aurélie SÉGARD
Théophile LEYS	pouvoir à Chantal MOITY
Séverine GAUDRÉ	pouvoir à Claudine WAREMBOURG
Marjory MAILLARD QUESTE	pouvoir à Alice NOGRET AVRONS
Stéphanie DUMETZ	pouvoir à Alain DIÉVART
Julie SCHMITT	pouvoir à Philippe RIGAUD.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : M. Yann DROULEZ, Mme Pascale POIREL.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, prie l'assemblée communale de bien vouloir excuser l'absence à cette réunion de M. LAZARO, Maire, Membre honoraire du Parlement, actuellement empêché. Mme SEGARD précise donc qu'elle assurera, à la demande de M. le Maire et avec l'accord préalable du Conseil Municipal, la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.





POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2023.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. André BALLEKENS, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 20 mars 2023.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2023-2-1 : Compte de gestion de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres*).

En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale* ».

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par M. le Trésorier, comptable du Trésor, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ADOpte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Délibération adoptée à l'unanimité.



Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2023-2-2 : Compte administratif de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2022 qui fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes	4 866 520,11 €	Recettes	1 549 585,44 €
Dépenses	4 422 170,77 €	Dépenses	1 190 692,28 €
Résultat 2021 reporté	+ 1 097,74 €	Résultat 2021 reporté	- 25 757,55 €
Résultat net 2022	+ 445 447,08 €	Résultat net 2022	+ 333 135,61 €
Restes à réaliser			
Recettes :			709 000,00 €
Dépenses :			1 486 100,00 €
Différence :			- 777 100,00 €

Excédent net global de clôture après rattachement des restes à réaliser : + 1 482,69 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur DIEVART, Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de Madame SEGARD, Première Adjointe et présidente de séance en lieu et place de M. le Maire, empêché,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité (hors la présence de M. le Maire, empêché et n'ayant pas donné pouvoir de vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2023-2-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2022.



Les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises dans la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et définies à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Il est rappelé ici que l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

- Affectation en réserve d'une partie du résultat du compte administratif de l'exercice 2022 arrêtée au montant de quatre cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre euros trente-neuf centimes (+ 443 964,39 €) à l'article budgétaire 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* ».
- Affectation du solde du résultat, soit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros soixante-neuf centimes (+ 1 482,69 €) en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu Mme la Présidente de séance et après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions formulées par M. le Maire,

INVITE M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2022 dans les conditions exposées par Mme la Présidente de séance devant l'assemblée communale.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2023-2-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2023.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2023, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :



1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2023 fixé à 1,071 (+ 7,10 %).

2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 6,3 % - indice confirmé au 28/02/2023 publié le 15 mars 2023).

3°- L'évolution moyenne annuelle constatée de l'indice composite des prix des dépenses communales (IPDC) mis en place par l'Association des Maires de France et La Banque Postale Collectivités Locales sur la base d'un panel de relevés d'indice mesurés par l'INSEE. Il a été notamment relevé, au 01/07/2022 et sur les quatre derniers trimestres observés (période du 01/07/2021 au 30/06/2022), une progression de + 5,10 % de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières.

Inconvénient : Cette évolution constatée de l'indice ne prend que partiellement en compte le contexte de hausse importante de l'inflation observée en 2022. Pour tenir compte de ce différé, les études menées par l'AMF et la Banque Postale anticipent une progression estimée de l'IPDC de + 6,50 % au 30 septembre 2022.

Mme la Présidente de séance rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2023 tiennent compte :

De la suppression effective au 1^{er} janvier 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) au niveau local, avec les conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) des communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune ;

- Le rétablissement en 2023 d'un pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS), pouvoir de vote qui avait été supprimé entre 2020 et 2022.

Mme la Présidente de séance donne également rappel des éléments de fiscalité suivants :

Montant du produit fiscal perçu en 2021 :

- Produit fiscal perçu en 2021 (TFPB, TFPNB, compensation de suppression de TH) : 2 068 196 €.



- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 112 782 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 180 978 €.

Montant du produit fiscal perçu en 2022 :

- Produit fiscal perçu en 2022 (TFPB, TFPNB, compensation de suppression de TH) : 2 175 268 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 132 698 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 307 966 €.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 20 mars dernier, il est proposé à l'Assemblée de ne pas augmenter les taux d'imposition de taxes foncières et de taxe d'habitation sur résidences secondaires pour l'exercice 2023 et pour un produit fiscal de référence provisoirement évalué à 1 893 793 €.

Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal estimé pour l'année 2023, au vu de l'état n° 1259 COM de notification des bases d'imposition, fait apparaître les données suivantes :

	Base d'imposition	Taux d'imposition 2022	Taux d'imposition 2023	Produit fiscal de référence	Variation du produit (1)	Part représentative produits
TFPB	4 030 000	45,66 %	45,66 %	1 840 098	+ 6,74 %	97,16 %
TFPNB	51 300	65,93 %	65,93 %	33 822	+ 5,03 %	1,79 %
THRS	83 851	23,70 %	23,70 %	19 873	+ 7,10 %	1,05 %
Total	4 165 151			1 893 793	+ 6,71 %	100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent et intégration faite du produit fiscal antérieurement perçu par le Département sur le territoire communal.

Total du produit fiscal de référence : 1 893 793 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 45,467571 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale se décompose comme suit en 2023 :

⇒ Produit fiscal de référence (taux inchangés) : 1 893 793 €



- ⇒ Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 124 209 €
- ⇒ Versement compensatoire voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 447 549 €.

TOTAL : 2 465 551 €

Mme la Présidente de séance précise que la proposition de M. le Maire de non-augmentation des taux d'imposition en 2023 entraîne les conséquences suivantes :

- Cette proposition finance l'augmentation prévisible des charges ordinaires de fonctionnement communales (hors énergie) en 2022 (+ 5,25 %, soit 38 000 € environ), à périmètre d'intervention constant de la collectivité ;
- Elle contribue au rétablissement en 2023 de la capacité nette d'autofinancement (ou marge nette) de la collectivité, à un niveau antérieur à l'année 2022, de nature à anticiper le financement des nouveaux investissements sur la mandature actuelle. Il en résulterait donc possiblement une marge nette prévisionnelle au 31/12/2023 estimée à 592 000 € environ.
- Pour autant et dans cette hypothèse, le maintien d'une marge nette d'autofinancement à son niveau de 2021 (645 948 €) nécessiterait donc une diminution - très hypothétique - des charges réelles de fonctionnement d'environ 54 000 € en 2023.

En conclusion, Mme la Présidente de séance insiste sur le fait qu'il importe de « sécuriser » les marges de manœuvre de la collectivité, en ayant à l'esprit qu'il n'y a, à ce jour, aucune visibilité sur l'avenir des dotations de l'État en l'absence d'adoption par le Parlement de la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant qu'il convient de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2023 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges scolaires et périscolaires notamment) et notamment celles qui impactent la hausse des charges d'énergie dans un contexte inflationniste et géopolitique toujours très incertain ;

Considérant le manque de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, en l'absence d'adoption par le Parlement de la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027, et les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci ;



Considérant la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant les orientations de la commission municipale des finances saisie de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de sa réunion du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de la fixation des taux d'imposition de l'année 2023 (taux inchangés) ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	45,66 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	65,93 %
Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires	23,70 %

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.5 Délibération n° 2023-2-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2023 – attribution de subventions.

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- ⇒ Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- ⇒ Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.



Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception. Il est ainsi demandé à l'assemblée de fixer à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2022-2023, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école (la participation de la commune est inchangée depuis l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention,

1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 26 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 13 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose *a priori* d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Considérant que la proposition de M. le Maire résulte d'une démarche volontariste mais également solidaire à l'égard des différents contributeurs publics de l'ensemble scolaire dont il s'agit ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 4 000,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2023 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».



Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

2.6 Délibération n° 2023-2-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2023, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».

Mme la Présidente de séance précise que l'attribution de la subvention à l'Association Loisirs et Culture (ALC) sera précédée, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature d'une convention particulière entre la commune et l'association concernée, convention prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.

Elle rappelle également que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport des commissions « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires »,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1°- D'attribuer, pour l'année 2023, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :



SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 6574 - BUDGET PRIMITIF 2023

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2023		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
40	Aïkido		130,00 €	130,00 €
40	Entre Ciel & Vert		4 000,00 €	4 000,00 €
40	Etoile Cyclo Club		1 700,00 €	1 700,00 €
40	Handi Racing Club		500,00 €	500,00 €
40	Judo		1 000,00 €	1 000,00 €
40	Jiujitsu		800,00 €	800,00 €
40	La Boule Phalempinoise		700,00 €	700,00 €
40	Ovale de Phalempin		700,00 €	700,00 €
40	Phalempin Athlétic Club		1 700,00 €	1 700,00 €
40	Phalempin Basket Club		9 000,00 €	9 000,00 €
40	Randonneurs		500,00 €	500,00 €
40	Société Hippique Rurale		1 000,00 €	1 000,00 €
40	Tennis Club de Phalempin		2 500,00 €	2 500,00 €
40	Union Sportive de Phalempin		5 800,00 €	5 800,00 €
40	Yoseikan Budo		200,00 €	200,00 €
Total Associations sportives		0,00 €	30 230,00 €	30 230,00 €

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2023		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
025	A.A.D.V.A.H.		400,00 €	400,00 €
025	Association Loisirs & Culture		37 000,00 €	37 000,00 €
025	Amicale Donneurs Sang		200,00 €	200,00 €
025	Amicale de l'Harmonie Phalempin		2 000,00 €	2 000,00 €
025	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00 €	100,00 €
025	Association Parents Elèves		1 200,00 €	1 200,00 €
025	Camerata de Flandres		800,00 €	800,00 €
025	Chœur des Flandres		800,00 €	800,00 €
025	D'Hier à Demain		600,00 €	600,00 €
025	Ecole de Danse Classique		1 800,00 €	1 800,00 €
025	Jardins familiaux		800,00 €	800,00 €
025	Phalempin Terroir & Traditions		1 000,00 €	1 000,00 €
025	Société Historique		1 200,00 €	1 200,00 €
025	U. N. C. de Phalempin		150,00 €	150,00 €
025	Un Peu Beaucoup Passionnément		150,00 €	150,00 €
025	Vivre à Phalempin		1 500,00 €	1 500,00 €
025	Phalempin C Géant		500,00 €	500,00 €
025	Repair Café Phalempin	1 000,00 €		1 000,00 €



025	BDE TC Université Lens	1 000,00 €		1 000,00 €
041	Croix Rouge Française		920,00 €	920,00 €
025	Ukraine au Cœur de la Pévèle	1 500,00 €		1 500,00 €
64	Association « Récré Bébé »		12 500,00 €	12 500,00 €
520	Kiwanis Phalempin		400,00 €	400,00 €
520	Amicale du Personnel Communal		13 000,00 €	13 000,00 €
Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives, d'entraide ou de loisirs		3 500,00 €	77 020,00 €	80 520,00 €

- 2°- D'attribuer, pour l'année 2023, les subventions à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle du Centre, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire du Marais, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et dans les conditions suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT OU A OBJET SCOLAIRE				
Article 6574 - BUDGET PRIMITIF 2023				
		Exceptionnelles	Annuelles	Total
211	Coopérative Ecole Maternelle Les Viviers (*)		0,00 €	0,00 €
212	Coopérative Ecole Elémentaire Les Viviers (*)	6 150,00 €	0,00 €	6 150,00 €
TOTAL		6 150,00 €	0,00 €	6 150,00 €

(*) N.B. : Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1er juillet 1901.

- 3°- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2023 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;
- 4°- D'habiliter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture – ALC » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui lui est accordée.

Délibération adoptée à l'unanimité (Mmes Marie CIETERS, Alice NOGRET AVRONS, Claudine WAREMBOURG, MM Didier WIBAUX, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU et Gérard PAEYE n'ayant pas pris part au vote).

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0



2.7 Délibération n° 2023-2-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public communal, pour l'année 2023.

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2023. Lors de sa réunion du 22 mars 2023 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'attribuer, pour l'année 2023, une subvention, d'un montant maximum de 78 000,00 €, au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN ;
- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2023 – chapitre 65, code fonction 520, article 657362 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.8 Délibération n° 2023-2-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2023 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 813 877,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 437 100,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2023.



Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2023 reprend donc :

- ✓ Le report à nouveau du résultat de fonctionnement non affecté, constaté à la clôture de l'exercice 2022 (ligne R002 Résultat reporté)
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2022 (ligne R001 Résultat reporté)
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2022.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 20 mars dernier, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2023 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- ✚ L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;
- ✚ La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, en toute éventualité et à l'examen ultérieur des données de la future loi de programmation des finances publiques, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- ✚ La possibilité de déterminer le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

Mme la Présidente de séance précise par ailleurs que le budget 2023 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée communale reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- La maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2021 (+ 5,00 % environ à périmètre d'intervention constant).
- 2°- Il est tenu compte d'une stabilisation dans leur globalité des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement, introduite depuis 2018 au gré de l'adoption des lois de finances successives et postérieurement à la diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. Le montant total de la dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2023 est arrêté à 608 571 €. La dotation forfaitaire des communes est établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré ou diminué de la part dynamique de la population.



Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 68 652 € en 2022) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 118 614 € en 2022) sont respectivement arrêtés à 80 070 € et à 118 040 € en 2023.

Les crédits de la DSR augmentent dans leur globalité de + 10,7 % en 2023 et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Il est également tenu compte d'une suppression en totalité et depuis 2021 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant d'environ 60 000 € / an versé par Pévèle-Carembault à la ville de Phalempin (pour mémoire, 59 360 € en 2018, 61 839 € en 2019, 30 846 € en 2020, zéro en 2021 et 2022).
- 4°- Ces propositions prennent en compte, sans pour autant l'affecter budgétairement dans un souci de prudence, l'évolution prévisible des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales servant de bases aux impôts directs locaux. Le coefficient de revalorisation forfaitaire résulte, depuis la Loi de finances pour 2018, d'un calcul opéré sur l'évolution de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH). La loi de finances pour 2023 prévoit une revalorisation des bases de TH sur les résidences principales en fonction de l'évolution de l'indice IPCH de novembre 2021 à novembre 2022 (ces données sont disponibles sur le site de l'INSEE). Il est rappelé que le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de + 7,1 % pour l'année 2023.
- 5°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2021 (718 896 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.
- 6°- Les propositions budgétaires reprennent également le résultat de fonctionnement arrêté à la clôture de l'exercice 2022 (+ 445 447,08 €) et le résultat net comptable d'investissement de + 333 135,61 € pour l'exercice considéré.
- 7°- La section d'investissement intègre enfin :
 - Les reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2022
 - Les annuités de remboursement de la dette
 - Une prévision d'affectation du résultat net 2021, soit 443 964,39 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - Une enveloppe d'investissements nouveaux évaluée à environ 951 000 € (susceptible d'être financée hors mobilisation d'emprunt classique)
- 8°- Le projet de budget est établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt (article 8 de la loi du 02/03/1982).



Entendu Mme la Présidente de séance,
Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2023 ;

2°- VOTE le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau de l'opération en ce qui concerne la section d'investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 4 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucune décision directe n'a été prise par M. le Maire, depuis le Conseil du 20 mars dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 5 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Pour clôturer la réunion, Mme la Présidente de séance donne la parole à M. Wibaux, Adjoint délégué à la sécurité publique, qui informe l'assemblée des grandes lignes d'un projet concerté de plan de circulation et de stationnement susceptible d'entrer prochainement en vigueur sur le territoire communal. M. Wibaux précise qu'un groupe de travail et d'étude sera prochainement constitué par M. le Maire, en étroite concertation avec M. Paeye, notamment, et que toutes les personnes intéressées pourront bien sûr y prendre part.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement